



Le vendredi 27 octobre 2017 à 19 heures 30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick BERTIN, le Maire

Date de la convocation : 19 octobre 2017

Membres en exercice : 15

Membres présents : 12

Membres votants : 14

Présents : M. BERTIN Patrick, le Maire.

Mme CLOLUS Marie-Annick, Mme HEDREUL Annie, M. ROCHER Jean René, Adjoint.

M. MOREL Alain, Mme JUSTAL Martine, M. Gérard POUSSIN, M. Arnaud CHOTARD, M. Ronan COUDRAIS, Mme Loréna LERAY, Mme Nathalie LEVEIL, M. Anthony FONTAINE

Excusés : Mme Christelle LECOQ qui donne pouvoir à Annie HEDREUL, Mme Sabrina LEON-HUGUET qui donne pouvoir à Patrick BERTIN

Absent : Claude ROBIN

Secrétaire de séance : Mme Marie-Annick CLOLUS

OBJET : PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNAL (PLU)

Vu la délibération du 29 février 2008 portant approbation du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 janvier 2017 portant décision de lancer un appel public à la concurrence pour désigner un bureau d'études pour la révision du PLU dans le cadre d'un groupement de commandes avec les communes de Guipry-Messac et Saint-Malo-de-Phily,

Monsieur le Maire rappelle le contexte de la mise en révision du PLU :

Le Plan Local d'urbanisme, arrêté le 29 octobre 2004, en vigueur a été approuvé par délibération de la commune le 29 février 2008, puis modifié le 26 février 2010, le 8 avril 2011 et le 16 décembre 2016.

La Commune doit tenir compte de l'ensemble des évolutions juridiques et législatives intervenues depuis son approbation.

Selon l'article L153-32 du code de l'urbanisme : La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Selon l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme : « L'autorité compétente mentionnée à l'article L. 153-8 prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L. 103-3 ».

Par ailleurs, la concertation doit associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Les modalités de la concertation doivent permettre, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Au-delà de la concertation, la révision du PLU sera menée en collaboration avec les personnes publiques associées.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **PRESCRIRE** la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal
- **DIRE** que les objectifs poursuivis sont les suivants :
 - Attirer et accueillir de nouvelles populations sur le territoire
 - Anticiper le vieillissement de la population
 - Diversifier le parc de logements pour favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle
 - Développer les modes de transport et les cheminements doux
 - Sécuriser les déplacements des piétons dans le centre-bourg et l'accès aux équipements (trottoirs élargis, réduction de la vitesse autorisée,)
 - Conserver un bon niveau d'équipement, réparti de façon équilibré sur le territoire

- Veiller à l'adéquation entre la capacité des équipements et les évolutions démographiques prévues
- Permettre l'implantation de nouvelles entreprises sur le territoire, notamment par le développement des zones d'activité
- Conserver et protéger le commerce dans le centre-ville
- Renforcer l'offre touristique tournée vers la nature et la culture locale
- Pérenniser l'activité agricole (faciliter au maximum la reprise des exploitations)
- Maintenir un réseau bocager cohérent et dense
- Favoriser la découverte des éléments de patrimoine bâti ou naturel communal
- Densifier l'espace urbain dans l'esprit des fronts bâtis anciens
- Préserver les perspectives
- Prendre en compte le rôle paysager du bocage
- Favoriser la découverte du patrimoine rural
- Prendre en compte la capacité de développement des énergies renouvelables y compris dans les aménagements futurs

Envoies en préfecture le 03/11/2017
 Reçu en préfecture le 03/11/2017
 Affiché le
 ID : 035-213501554-20171027-7817-DE

Ainsi que la mise en compatibilité nécessaire avec les normes juridiques supérieures notamment les dispositions du Grenelle I et II, les servitudes d'utilité publiques du Code de l'Urbanisme ; la loi ALUR du 24 mars 2014, la loi sur l'Avenir de l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014, la loi pour la Croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi Macron du 6 août 2015, la Loi relative à la Transition énergétique et la croissance verte du 17 août 2014, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Vallons de Vilaine.

- **DIRE** que la concertation sera mise en œuvre, conformément aux dispositions des articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme, selon les modalités suivantes :
 - une information sur l'état d'avancement des études sera régulièrement publiée dans le bulletin municipal et le site internet de la commune
 - une exposition en mairie sur les principaux éléments du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) sera organisée,
 - au moins une réunion publique relatives à la procédure de révision du PLU sera organisée sur la commune.
 - un registre d'observation sera ouvert en mairie, sur lequel les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées pourront faire part de leurs observations.

La concertation permettra donc au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par la commune. Elle vise à associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

- **DONNER** délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du PLU ;
- **SOLLICITER** toutes les aides extérieures permettant la réalisation des études nécessaires à la révision du PLU et notamment la compensation financière de l'Etat au titre de la Dotation Générale de Décentralisation ;
- **PRECISER** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU seront inscrits au budget de la commune ;
- **DECLARER** que les services de l'État, notamment, seront associés à la révision du PLU et que la commune mènera la procédure en collaboration avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre ;
- **NOTIFIER** la présente délibération aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ;
- **DECLARER** qu'il pourra être fait usage, en application de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, de la possibilité de surseoir à statuer dans les conditions et délais réglementairement fixés, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

RESULTAT DU VOTE	
Votants =	14
POUR	14
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Pour extrait certifié conforme,
 LE MAIRE,
 Patrick BERTIN.



Certifiée exécutoire :

- Compte tenu de sa transmission à la Préfecture le : 3 novembre 2017
- De l'affichage le : 3 novembre 2017